

RÈGLEMENT	NUMÉRO	2025-389
MODIFIANT	LE	RÈGLEMENT
NUMÉRO	2018-311	FIXANT LES
MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT		
DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX		
SERVICES DE COLLECTES DES		
MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE COLLECTE		
DES PLASTIQUES AGRICOLES ET DES		
ÉCOCENTRES, AINSI QUE LEUR		
PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS		

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités, et abrogeant les règlements numéro 2009-223, 2010-239, 2013-268 tels que modifiés, et ce, afin de modifier le mode de répartition des dépenses d'opération et d'administration pour la collecte des matières recyclables et organiques provenant des ICI.

**Article 2 – Remplacement de l'article 5 « Base de répartition des dépenses d'opération et d'administration pour la collecte des matières recyclables et organiques provenant des ICI »**

L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les dépenses d'opération et d'administration reliées à l'exercice de la compétence en matière de gestion de la collecte des matières recyclables et organiques provenant des ICI sont d'abord réparties de façon provisoire lors de la préparation du budget, entre l'ensemble des municipalités, et ce, au prorata du nombre estimatif d'immeubles ICI qui recevront le service de collecte des matières organiques au cours de l'année visée. L'estimation du nombre d'immeubles ICI est établie par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Le coût réel des dépenses d'opération et d'administration reliées à l'exercice de la compétence précitée sont par la suite réparties de façon définitive entre l'ensemble des municipalités, et ce, au prorata du nombre réel d'immeubles ICI desservis par la collecte des matières organiques inventoriés au 1er juillet de l'année budgétaire visée. Si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu'un crédit doit être accordé à une municipalité, ce crédit est appliqué immédiatement contre la première facture de quote-part émise subséquemment par la MRC. Au cas contraire, si le résultat de la répartition définitive fait en sorte qu'une remise additionnelle doit être versée à la MRC, la

municipalité sera immédiatement facturée et ce paiement sera soumis aux modalités de l'article 16.4 du présent règlement. »

**Article 3 – Remplacement de l'article 6 « Base de répartition des dépenses du plan de gestion des matières résiduelles »**

L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les dépenses du plan de gestion des matières résiduelles sont réparties de façon définitive entre l'ensemble des municipalités au prorata du nombre estimatif total d'unités d'occupation et d'immeubles ICI desservis par la collecte des matières organiques au cours de l'année visée. L'estimation du nombre d'unités d'occupation est établie par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. »

**Article 4 – Remplacement de l'article 9 « Base de répartition des dépenses spécifiques d'achat de bacs roulants pour matières recyclables et organiques »**

L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de toute disposition expresse prévue par un règlement d'emprunt de la MRC prévoyant un autre mode de répartition, les dépenses spécifiques relatives à l'achat de bacs roulants pour matières recyclables ou organiques résidentielles ou pour matières recyclables ou organiques d'immeubles ICI ainsi que les pièces de remplacement sont réparties de façon définitive entre l'ensemble des municipalités au prorata du nombre estimatif d'unités d'occupation et d'immeubles ICI desservis par la collecte des matières organiques sur le territoire de chaque municipalité. L'estimation de la somme du nombre d'unités d'occupation et du nombre d'immeubles ICI desservis est établie par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. »

**Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, sauf pour le deuxième alinéa de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

ADOPTÉ à Granby, ce \_\_\_\_\_ 2025.

\_\_\_\_\_  
Paul Sarrazin, préfet

\_\_\_\_\_  
Jean Hogue, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :